

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 7 de la loi-programme n°60-23 de la République du Dahomey est annulé dans sa rédaction actuelle et remplacé par la rédaction suivante :

"Article 7.- Dans le cadre du programme général d'action et d'investissement prévu à l'article 5, les autorisations de programme ci-après sont ouvertes, pour la période du 1er janvier 1961 au 31 Décembre 1962, sur le fonds d'investissement national" et le "Fonds d'aménagement régional" créés par la loi 60-17 du 13 Juillet 1960.

Original	1
JORD	1
PR.	15
Ministres	11
SGCM.	4
MFB	5
FO.	2
CF.	2
Trésor	2
Plan	2
MAC.	2

Fonds d'investissement national : J 290 000 000

Fonds d'aménagement régional : 450 000 000
de francs CFA.

Article 8.— Pour l'exercice 1961, un prélèvement de cinq cent quatre vingt cinq millions de francs CFA sur le Fonds de Solidarité est autorisé pour doter de crédits de paiement

Le Fonds d'investissement national ; 425 000 000

Le Fonds d'aménagement régional : 160 000 000
de francs CFA.

Un Décret pris en Conseil des Ministres assurera, à l'intérieur de chaque fonds, la répartition entre les secteurs d'activité et les opérations des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts en application de l'article 7 et du présent article".

ARTICLE 2..- L'article 8 de la loi-programme n°60-23 est modifié comme suit

Au lieu de :

"Article 8.- :

Lire :

"Article 9.- :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3.— La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./.

Fait à PORTO-NOVO, le 22 FEV 1961
Pour le Président de la République absent
Le Vice-Président de la République p.i.

OKE ASSOGBA.